

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° AP-2021-65-DREAL

Société FAMY SAS

Communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2020-54-DREAL du 19 novembre 2020 ;

VU les demandes déposées le 1^{er} août 2019 et le 13 octobre 2020 par la société FAMY, complétées en dernier lieu le 3 décembre 2021, en vue de prolonger l'activité et modifier les conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire des communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT ;

VU le rapport du 14 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2021 ;

VU les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la rubrique 2515-1 en supprimant le régime d'autorisation et en créant deux nouveaux régimes d'enregistrement et déclaration ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et la modification des conditions de remise en état envisagées par la société FAMY SAS engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière serait poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et du plan de remise en état, et mettre à jour les garanties financières suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 modifié, autorisant la société FAMY SAS (dont le siège social est situé 415 Rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire des communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT (lieu-dit « Aux Roches »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Articles modifiés

2.1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

"Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 390 000 tonnes/an Production maximale : 450 000 tonnes /an	A
2515-1-a	1. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance totale des installations : 1 000 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 14 800 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué (GNR) : 200 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages.	Cuve de GNR de 6000L (environ 5 tonnes)	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non Classé

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.2 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La quantité totale de matériaux restant autorisés à extraire est de 2 400 000 tonnes au 1^{er} janvier 2020 (soit 1 056 000 m³).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 390 000 tonnes, représentant environ 350 000 tonnes de matériaux commercialisables.

La production extraite pourra atteindre 450 000 tonnes /an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 390 000 tonnes /an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans).

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. La différence entre les matériaux et les matériaux commercialisables représente des stériles d'exploitation.

Plus de 90 % des matériaux vendus sont destinés à une zone de chalandise comprise dans un rayon de 40 km autour du site à vol d'oiseau. »

2.3 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2023 (soit une échéance d'autorisation jusqu'au 4 juillet 2028).

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 24 mois avant l'échéance de l'autorisation. »

2.4 – Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
4 juillet 2021 – 4 juillet 2026	451 813	Août 2021 : 116,1
5 juillet 2026 – 4 juillet 2028 (fin d'exploitation et remise en état finale)	225 957	Août 2021 : 116,1

Les plans associés figurent en annexe 1 du présent arrêté. »

2.5 – Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté. »

2.6 – Les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La remise en état consiste à favoriser une cicatrisation paysagère du site par un traitement approprié de la partie supérieure des fronts et du pourtour du site et à reconstituer des habitats naturels diversifiés, en tirant parti de la morphologie de l'excavation et en valorisant les volumes de stériles (matériaux impropres). Une partie du site sera reboisée.

Elle comporte (annexe 3 du présent arrêté) :

- l'aménagement des fronts de taille,
- l'aménagement des risbermes intermédiaires,
- l'aménagement des carreaux intermédiaires,
- l'aménagement du carreau inférieur exploité antérieurement.

Aucun apport de déchet et matériau extérieur n'est autorisé sur la carrière. »

Article 3 : Nouvelles prescriptions

Après l'article 28.6 est créé l'article suivant :

« 28.7 – Conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, un remblai composé des stériles d'exploitation, formant écran visuel, est créé côté Nord-Ouest de manière coordonnée à l'extraction. Il est végétalisé sur son versant extérieur au fur-et-à mesure de sa mise en place.

Des aménagements écologiques sont créés :

- deux espaces minéraux (dalles calcaires) côté Est ;
- un point d'eau au Sud-Ouest ;
- une zone de matériaux graveleux et deux hibernaculums en pieds de fronts. »

Article 4 : Articles supprimés

Les articles 16.5 et 16.6 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont abrogés.

Article 5 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

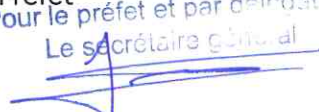
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de BALANOD, le Maire de MONTAGNA-LE-RECONDUIT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 DEC 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Annexe 1 : Plans des garanties financières

FAMY ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PÉRIODE 2021 - 2026










Annexe 2 : Plans de phasage

Extraction et végétalisation des talus à l'avancement

Poursuite de la remise en état (merlon pour écran visuel)

-  Talus végétalisés
-  Talus en cours de végétalisation
-  Talus de l'extraction (bruts)
-  Pistes de circulation (engins)
-  Niveaux intermédiaires



Etat juillet 2021
BRUY Centre de Béhal
 Phasage de l'extension
 Echelle 1:500
 Edition septembre 2020



Extraction et végétalisation
des talus à l'avancement

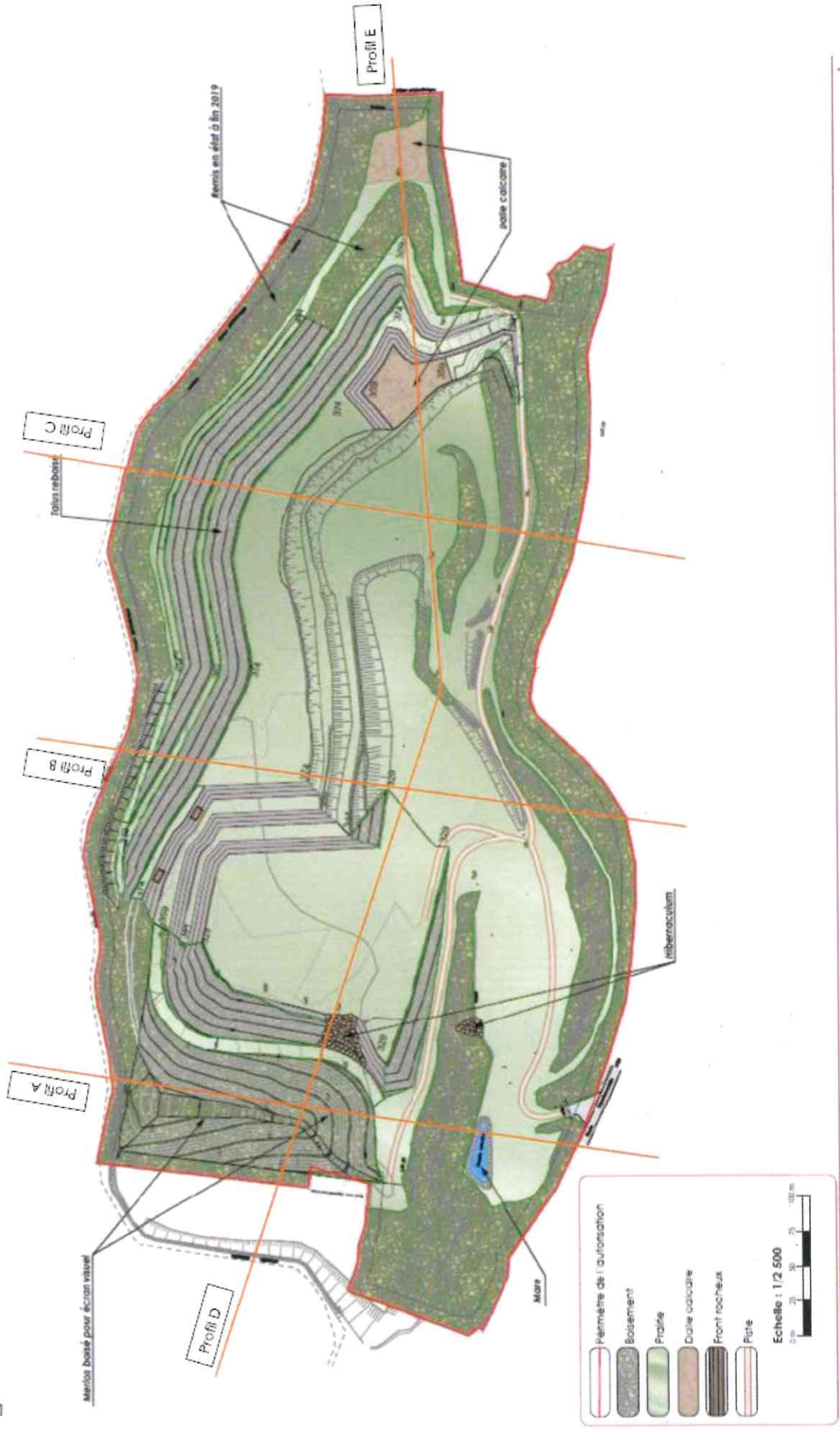
- Talus végétalisés
- Talus en cours de végétalisation
- Talus de l'extraction (bruts)
- Pistes de circulation (engins)
- Niveaux intermédiaires



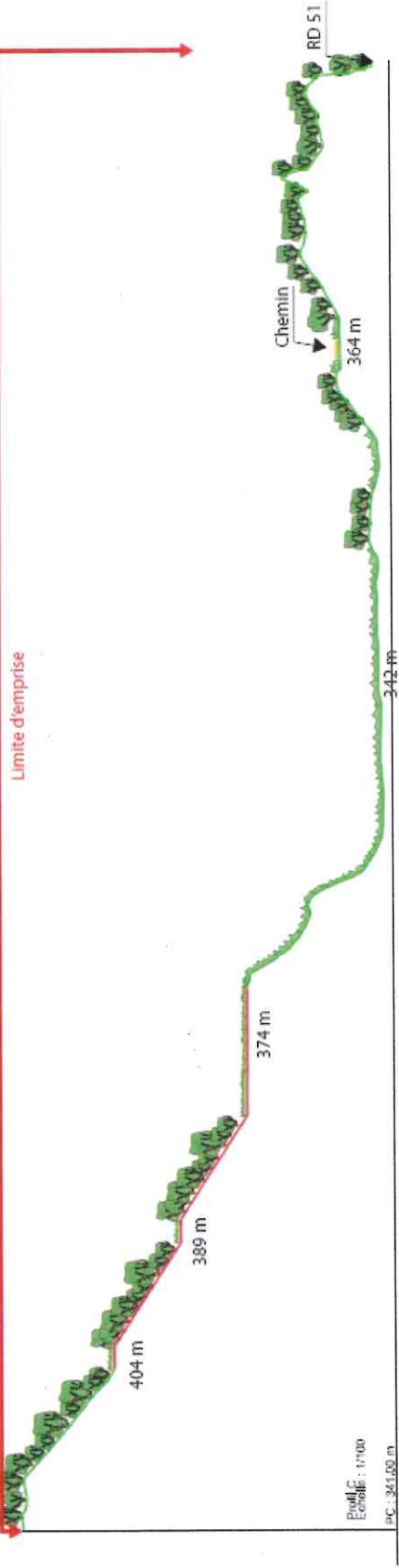
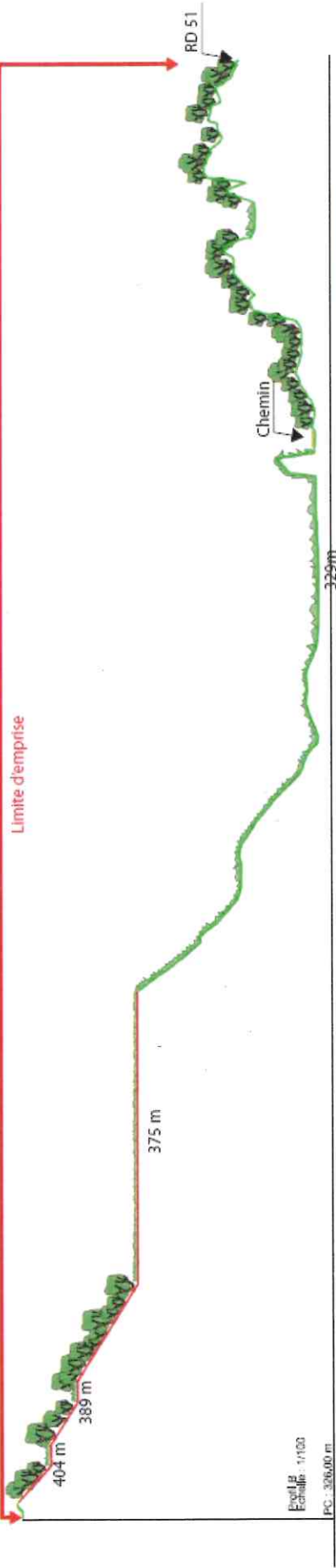
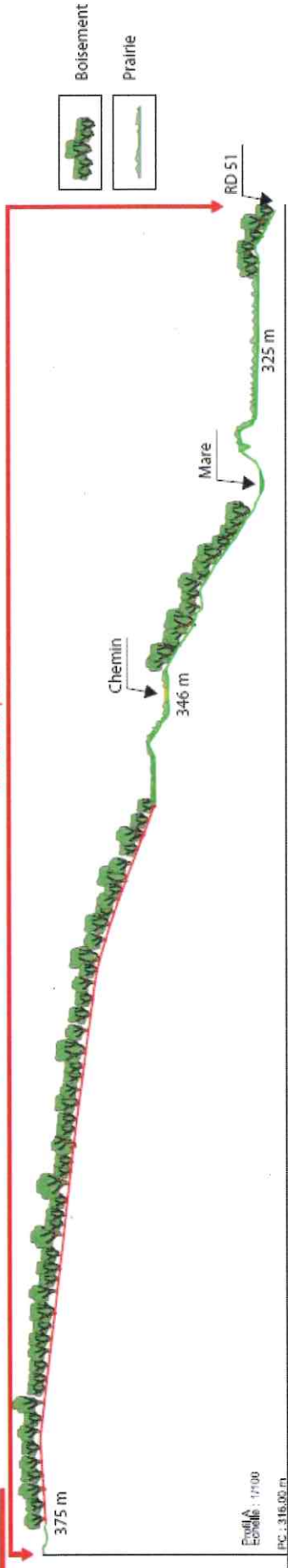
Etat projet juillet 2024
FANY Carrière de Balauné
 Plan de l'Extraction
 Echelle: 1/500
 Edition: septembre 2024



Annexe 3 : Plan de la remise en état

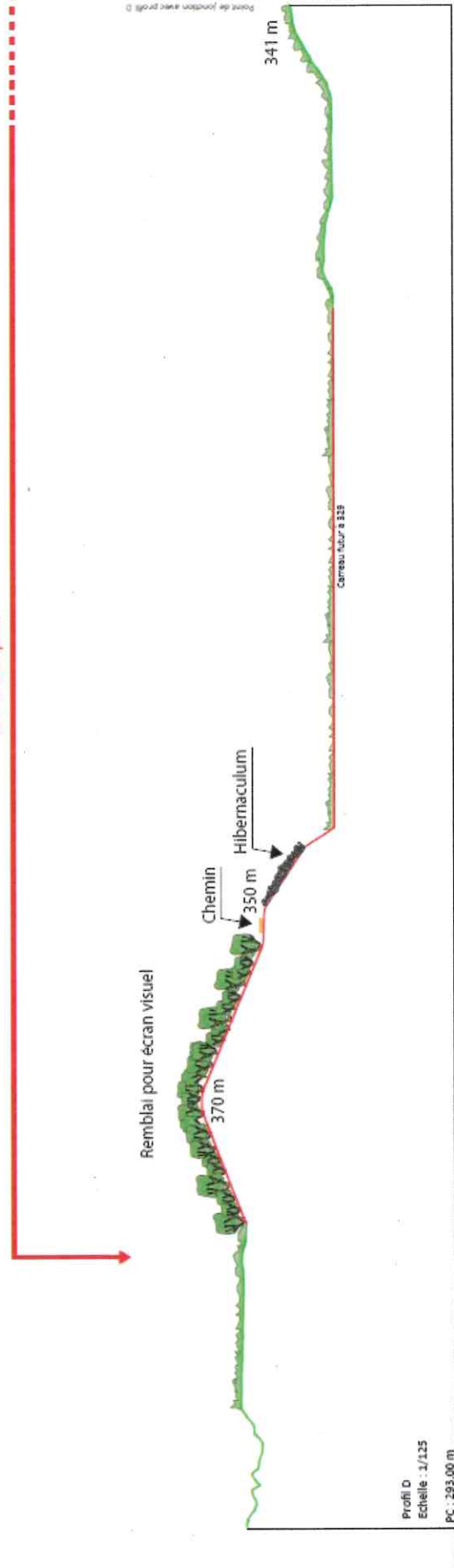


Limite d'emprise

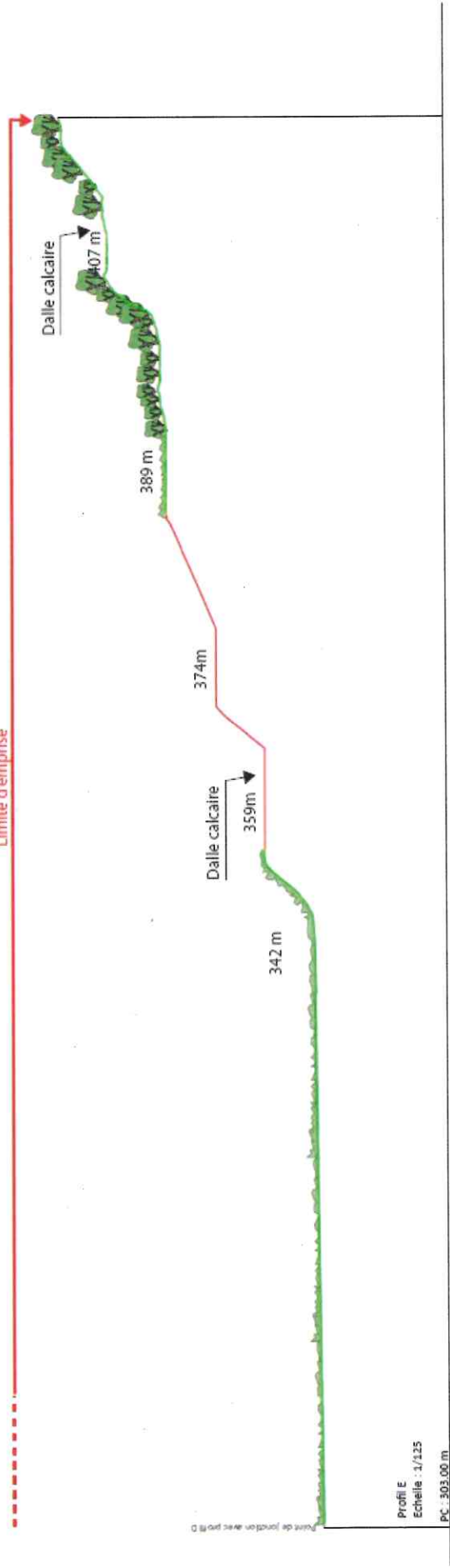


FAMY ► ETAT FINAL, COUPES TOPOGRAPHIQUES

Limite d'emprise



Limite d'emprise



Boisement



Prairie

